

# FR\_GERICHTE 601 2019 208 vom 17. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_208)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 208 du 17 avril 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 208 del 17 aprile 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

## Erwägungen

### E. 16

octobre 2019, à huit mois de peine privative de liberté, jugement non encore exécutoire, une annonce d'appel ayant été déposée. Par ailleurs, son degré de maturité est insuffisant et son comportement en détention peut être considéré comme mauvais. Même si depuis quelques semaines son attitude présente une évolution favorable, sa prise en charge s'avère encore compliquée. En outre, son amendement n'est que partiel et ses projets d'avenir incertains. E. Agissant le 13 novembre 2019, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision, en concluant à son annulation, motifs pris que la détention déjà subie lui a permis de réfléchir et qu'il se sent désormais prêt à collaborer à son renvoi dans son pays d'origine. Son recours, adressé au SESPP, a été transmis au Tribunal cantonal, le 20 novembre 2019, comme objet de sa compétence. F. Dans ses observations du 2 décembre 2019, le SESPP a proposé le rejet du recours, pour les motifs développés dans sa décision.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 en droit 1. 1.1. Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) en relation avec les art. 74 al. 3 et 79 al. 1 de la loi cantonale du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM; RSF 340.1). La Cour de céans peut dès lors entrer en matière sur ses mérites. 1.2. Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut revoir le grief de l'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA). Toutefois, en vertu de l'art. 96a al. 1 CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation. L'alinéa 2 de cette disposition précise que tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (let. a). 2. 2.1. L'art. 86 CP (intitulé "libération conditionnelle/octroi") prévoit que l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu (al. 2). Si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa décision au moins une fois par an (al. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition renforce le principe selon lequel la

libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. l'ancien art. 38 ch. 1 al. 1 CP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts cités). De manière générale, les divers éléments pouvant servir à établir le pronostic ne doivent être pris en compte que dans la mesure où ils renseignent effectivement sur le comportement probable en liberté (CR CP-KUHN, 2009, art. 86 n. 11). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas que le comportement adopté par le condamné pendant sa détention ne s'oppose pas à son élargissement (arrêt TF 6B\_393/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.1; ATF 119 IV 5 consid. 1a). 2.2. De manière générale, le Tribunal fédéral exige que le pronostic soit différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et de déterminer si celle-ci diminuerait, resterait inchangée ou augmenterait en cas d'exécution complète de la peine, i.e. en cas de refus de la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4d; PC CP, 2e éd. 2017, art. 86 n. 9 et les références citées). En d'autres termes, l'autorité doit se poser la question de savoir si la dangerosité de l'auteur sera plus importante s'il exécute sa peine en entier avant d'être remis en liberté sans aucune surveillance ou si la libération conditionnelle, assortie de règles de conduite et de l'assistance de probation, favoriserait sa resocialisation. Ce pronostic différentiel peut ainsi permettre la libération conditionnelle même en présence d'un risque de récidive, à condition que celle-ci soit accompagnée d'une assistance de probation et de règles de conduite appropriées (BSK StGB-KOLLER, 3e éd. 2013, art. 86 n. 16). Finalement, dans l'établissement du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le juge n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

3. 3.1. En l'espèce, la condition de durée posée par l'art. 86 CP est manifestement remplie, le recourant ayant exécuté les deux tiers de sa peine le 19 novembre 2019. 3.2. Pour apprécier le comportement du recourant au sens de l'art. 86 CP, le SESPP a sollicité le rapport de la direction de l'établissement, conformément à l'art. 86 al. 2 CP. Sur la base du préavis négatif

émis par celle-ci et d'une appréciation globale de la situation, il a refusé d'accorder au recourant la libération conditionnelle aux deux tiers de sa peine. Son appréciation échappe à la critique. 3.2.1. D'emblée, il importe de rappeler que, outre les deux condamnations du 16 mars 2017 et du 28 juin 2018 pour lesquelles il est actuellement en exécution de peine, le recourant - âgé de 23 ans seulement - avait déjà été condamné à quatre reprises, dont une condamnation à dix mois de peine privative de liberté, prononcée le 11 avril 2016, notamment pour lésions corporelles simples, injure, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; or, il n'a pas su mettre à profit la libération conditionnelle dont il avait alors bénéficié et a récidivé durant le délai d'épreuve. Finalement, il a encore été condamné le 16 juin 2019 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de huit mois, pour lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, escroquerie, menaces qualifiées, violation de domicile, faux dans les titres, faux dans les certificats, empêchement d'accomplir un acte

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 officiel, contravention à la LStup et à la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Ce jugement n'est toutefois pas exécutoire, la procédure en appel étant, à la connaissance de l'autorité de céans, encore en cours. Autrement dit, les antécédents du recourant sont particulièrement mauvais et postulent en principe une grande prudence en matière de libération conditionnelle, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé a déjà récidivé durant la période probatoire liée à sa précédente libération conditionnelle. Dans de telles conditions, l'autorité intimée était dans tous les cas fondée à poser des exigences élevées pour justifier un élargissement aux deux tiers de la peine. Or, actuellement, le pronostic est défavorable. 3.2.2. Il ressort en effet du dossier produit par le SESPP que le détenu a commencé à purger sa peine à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, avant d'être transféré au sein du Pénitencier de Bochuz des EPO, notamment en raison d'insultes répétées et de menaces proférées contre des agents de détention. Il a séjourné dans cet établissement d'août à octobre 2018, avant d'être encore transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, en isolement cellulaire ordonné à titre de sûreté dès son arrivée et pour une durée maximale de six mois, en raison de son comportement toujours menaçant, insultant et agressif à l'égard du personnel cellulaire, comportement qu'il avait du reste déjà adopté lors de ses précédentes détentions. De retour aux EPO le 29 avril 2019, il a été placé en régime d'isolement cellulaire pour la durée d'un mois, mesure qui a été par deux fois prolongée de quinze jours, en raison notamment de la persistance de menaces de vengeance à l'endroit d'un agent de détention. Le cadre de la détention a néanmoins pu être progressivement élargi et, au vu de l'évolution comportementale favorable du détenu, la mesure de sûreté a été levée à la fin juin 2019. Le précité a alors été placé au Secteur "évaluation" des EPO et affilié à un atelier où il effectue des travaux de collage, de ponçage, de pyrogravure et de peinture sur bois. La qualité de ses prestations est jugée de faible à moyenne. Dans sa détermination du 24 octobre 2019, la Direction des EPO a précisé que, depuis quelques semaines, le détenu faisait généralement preuve d'un comportement adéquat, même si sa prise en charge demeurerait compliquée, dans la mesure où il pouvait encore s'emporter et tenir des propos injurieux. Ainsi, après les premières mesures prises à son arrivée dans l'établissement, il a encore fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, les 21 et 28 août 2019, pour atteintes à la liberté et inobservation des directives, ainsi que pour atteintes à l'honneur. On est bien loin, dans ces conditions, de l'image du détenu exemplaire, capable de maîtriser son tempérament impulsif et son agressivité et soucieux d'adopter un comportement irréprochable. Aussi, l'amélioration relevée par la Direction des EPO, par

trop récente, ne saurait suffire pour retenir que le détenu présente une évolution favorable suffisante, apte à justifier sa libération conditionnelle. Il importe au contraire que le recourant démontre sa capacité à respecter le cadre sur du plus long terme. 3.2.3. A cela s'ajoute que le recourant peine à élaborer des projets de réinsertion réalistes. S'il indique accepter son renvoi de Suisse, il annonce qu'il ne restera pas dans son pays d'origine et envisage de revenir en Europe le plus rapidement possible, voire de se rendre aux Etats-Unis. Il n'a en revanche ébauché aucun projet professionnel, de sorte que les probabilités qu'il recouvre rapidement une autonomie financière s'en trouvent sérieusement compromises. Dans ces perspectives totalement incertaines, le risque est réel qu'il tente de s'adonner à nouveau au trafic de stupéfiants, mu par l'appât du gain et de l'argent facile. Cela est d'autant plus vrai qu'il minimise toujours la gravité des actes qu'il a commis, en expliquant "avoir été poussé au trafic de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 stupéfiants par son statut de séjour illégal qui l'empêchait d'avoir un travail suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille". Aussi, vu le parcours criminel du recourant et l'expulsion du territoire dont il fait l'objet, le pronostic s'avère encore clairement défavorable. 4. 4.1. Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en émettant un pronostic défavorable et en refusant la libération conditionnelle du recourant aux deux tiers de l'exécution de sa peine. S'il faut saluer les efforts qu'il a fournis en vue d'améliorer son comportement en détention et l'encourager à les poursuivre, force est de constater que les conditions d'une libération conditionnelle n'étaient pas réunies, de sorte que le SESPP se devait d'ordonner le maintien en détention de l'intéressé. Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 4.2. Conformément à l'art. 129 al. 1 let. a CPJA, les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis lorsque l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive, notamment en raison de l'indigence de la partie. Dans le cas d'espèce, les conditions de l'article précité sont manifestement remplies, de sorte qu'il n'est pas prélevé de frais de procédure. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 23 janvier 2019 est confirmée. II. Il est renoncé au prélèvement de frais de procédure. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 17 avril 2020/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.